

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BRÉSIL. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion des États-Unis du Brésil au texte de La Haye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid (du 26 septembre 1929), p. 193. — TRINIDAD ET TOBAGO. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Colonie britannique de Trinidad et Tobago aux textes de La Haye de la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (du 21 septembre 1929), p. 193.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 30 août, 2, 12 et 17 septembre 1929), p. 194. — AUTRICHE. Avis concernant les drapeaux et les emblèmes du Reich allemand et des États allemands (n° 193, du 5 juin 1929), p. 194. — BELGIQUE. Publication d'appellations d'origine à teneur de l'article 1^{er} de la loi relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 19 et 20 août 1929), p. 194. — CHINE. Ordonnance portant prolongation du délai utile pour obtenir le réenregistrement des marques antérieurement enregistrées par le Bureau de Pékin (*résumé*), p. 194. — DANEMARK. I et II. Lois modifiant la loi sur les brevets du 13 avril 1894 (des 30 juin 1919 et 8 février 1921), p. 194. — ÉGYPTE. I. Code pénal mixte. II. Code pénal indigène, *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 195. — ESPAGNE. Décret portant création d'une marque nationale à titre de garantie de la production et de la provenance espagnole des fruits et autres produits agricoles, ainsi que des vins et huiles (n° 1484, du 11 juin 1929), p. 195. — FINLANDE. Arrêté concernant la nature des pièces à déposer lors d'une demande de brevet

(n° 147, du 11 avril 1929), p. 197. — GRÈCE. Loi concernant l'emprunt forcé (du 1^{er} septembre 1929), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 198. — MEXIQUE. Loi sur les marques et sur les avis et noms commerciaux, p. 198.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union pan-américaine pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, p. 204.

Jurisprudence: FRANCE. I. Fausses indications de provenance. Conventions internationales de Washington et de Madrid. Saisie et confiscation, p. 214. — II. Marque d'origine. Langue anglaise. Produit suédois. Non indication de provenance. Impunité, p. 215. — III. Appellations d'origine. Moutarde de Dijon. Lois du 28 juillet 1824 et du 6 mai 1919. Qualification générique et nécessaire d'une marchandise. Procédé de fabrication dans le domaine public, p. 215. — IV. Marque de fabrique. a) Dénomination « Crème de Gruyère ». Caractère arbitraire et de fantaisie. b) Priorité de possession et d'usage. Abandon (non). c) Marque complexe. Protection des éléments de la marque. Concurrence déloyale, p. 215. — ITALIE. Marques de fabrique. « Véritable Bénédictine ». « Liquore del Pellegrino ». Confectionnements similaires. Concurrence déloyale. Non. Attention moyenne du consommateur suffisante. Possibilité très lointaine de confusion excessive, p. 215. — POLOGNE. Marques de fabrique. Emblème de la croix. Grief d'atteinte aux sentiments religieux de la population catholique. Appréciation d'après les circonstances de fait. Admission de la marque, p. 216.

Nouvelles diverses: ÉGYPTE. Création d'un bureau unique pour les affaires de propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 216.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Sociedad de estudios económicos*), p. 216.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BRÉSIL

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DU BRÉSIL AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 26 septembre 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par

note du 6 septembre 1929, la Légation des États-Unis du Brésil a notifié au Conseil fédéral suisse que son Gouvernement a décidé d'adhérer au texte révisé à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et des Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément aux articles 16 de la Convention et 5 et 11 des Arrangements précités, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 26 octobre 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

TRINIDAD ET TOBAGO

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA COLONIE BRITANNIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, RÉVISÉ EN DERNIER LIEU À LA HAYE EN 1925

(Du 21 septembre 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 1^{er} septembre 1929, la Légation de Sa Majesté Britannique a fait part au Conseil fédéral suisse du désir de son Gouvernement d'adhérer, pour la Colonie des îles de la Trinité (Trinidad) et de Tobago, au texte révisé à

La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé, en dernier lieu, à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément aux articles 16^{bis} de la Convention et 5 de l'Arrangement précités, cette adhésion déploiera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 21 octobre 1929.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 août, 2, 12 et 17 septembre 1929.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les foires prussiennes d'automne suivantes :

Francfort-sur-le-Mein : 1^o du 22 au 25 septembre 1929 (foire d'automne pour les meubles et le ménage); 2^o du 12 au 23 octobre 1929 (exposition internationale de l'art culinaire « Ika », avec une exposition de l'hôtellerie); Cologne-sur-le-Rhin : 1^o du 15 au 18 septembre 1929 (foire d'automne de Cologne, comprenant le groupe spécial « le Bureau moderne »); du 15 au 22 septembre 1929 (3^e exposition de T.S.F. de l'Allemagne occidentale); 3^o du 12 au 30 octobre 1929 (4^e foire de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale et exposition technique de l'hôtellerie). Il en sera de même pour l'exposition ambulante « La technique dans la maison », qui se tiendra à Lübeck du 5 octobre au 3 novembre 1929, ainsi que pour l'exposition allemande du savon, qui aura lieu à Berlin du 22 au 24 septembre 1929, et pour l'exposition du matériel de bureau et de la technique moderne du bureau, qui aura lieu à Stuttgart du 21 au 29 septembre 1929.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LES DRAPEAUX ET LES EMBLÈMES DU « REICH » ALLEMAND ET DES ÉTATS ALLEMANDS

(N^o 193, du 5 juin 1929.)⁽¹⁾

1. A teneur du § 4a, alinéa 2, de la loi sur les marques, n^o 117, de 1928⁽²⁾, et par rapport à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925, il est fait savoir que la disposition du § 4a, alinéa 1, de ladite loi s'applique aux drapeaux et emblèmes du Reich allemand et des États allemands. En conséquence, il est interdit de faire indûment usage, dans le commerce, de ces insignes de souveraineté dans le but de distinguer des marchandises ou à titre de parties constitutives de désignations de marchandises. Toute contravention à ladite interdiction sera punie à teneur des dispositions du § 4a, alinéa 3, de la loi précitée.

2. La représentation et la description de la forme dans laquelle lesdits insignes de souveraineté sont officiellement employés se trouvent aux Archives centrales des marques, près le Ministère fédéral du Commerce et des Communications, à la disposition de quiconque désirerait les examiner.

BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽³⁾

(Moniteur belge, 19 et 20 août 1929.)⁽⁴⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement espagnol

A. Notification complémentaire.

VIN : Rioja.

B. Rectification. Le Gouvernement espagnol a fait savoir que l'appellation « Moscatel » avait été notifiée par erreur. En effet, ce nom n'est pas une appellation d'origine au sens de la loi du 18 avril 1927 : c'est une désignation de qualité.

⁽¹⁾ Voir Oesterreichisches Patentblatt, n^o 7, du 15 juillet 1929, p. 133.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1928, p. 149.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 209; 1928, p. 25.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

CHINE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR OBTENIR LE RÉENREGISTREMENT DES MARQUES ANTÉRIEUREMENT ENREGISTRÉES PAR LE BUREAU DE PÉKIN

Résumé

Nous lisons dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n^o 7/8, du 28 août 1929 (p. 218), ce qui suit :

« En vertu d'une ordonnance rendue par le Ministre chinois de l'Industrie, du Commerce et du Travail, le délai utile pour obtenir le réenregistrement des marques enregistrées par l'ancien Bureau des marques, à Pékin, délai qui expirait le 18 juin dernier, a été prolongé à nouveau de 6 mois, savoir jusqu'au 18 décembre 1929. »

Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de nos lecteurs, que nous renvoyons aux actes législatifs chinois qui ont été publiés, en matière de marques, dans le numéro de mars dernier de notre revue (p. 49 à 53).

DANEMARK

I

LOI

MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS DU 13 AVRIL 1894

(Du 30 juin 1919.)⁽¹⁾

Nous, CHRISTIAN X, par la grâce de Dieu Roi de Danemark et d'Islande, etc.,

notifions et annonçons :

Le *Rigsdag* a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante :

Article unique. — Le nombre des membres de la Commission des brevets, fixé par la loi révisée sur les brevets des 13 avril 1894/16 mars 1900⁽²⁾, est augmenté à 10, dont deux doivent posséder les qualités requises pour être membres des tribunaux supérieurs danois, tandis que les autres doivent être des experts en matière technique.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

⁽¹⁾ La présente loi manquait à notre collection. Nous en devons la communication à l'obligeance de l'Administration danoise. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1894, p. 71; 1900, p. 73.